

Yiddish et Cie en Cévennes

Association régie par la loi 1901

Mairie de Bréau, 30120 Bréau et Salagosse

Antenne Paris : 40, rue Pascal 75013 Paris

STATUTS

Article 1^{er} – Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 7 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Yiddish et Cie en Cévennes

Article 2 – Cette association a pour but de :

— promouvoir les initiatives des différentes personnes et associations, françaises et étrangères, œuvrant pour la pérennité du yiddish, de son histoire et de sa culture, à travers tous moyens disponibles.

— promouvoir toutes formes d'échanges entre les cultures pour mieux se connaître, pour se trouver des points de résonance et des valeurs communes, afin de permettre de désamorcer et de combattre toutes formes d'ostracisme, d'exclusion et de racisme.

Article 3 – Le siège social est fixé à : Mairie de Bréau, 30120 Bréau et Salagosse

Une antenne de l'association est créée chez Didier Benoit au 40, rue Pascal, 75013 à Paris

Article 4 – L'association se compose de :

- a) membres d'honneur
- b) membres bienfaiteurs
- c) membres actifs ou adhérents

Article 5 – Admission.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 – Les membres.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations ; ils sont proposés par le conseil d'administration.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui subventionnent l'association par des dons et par des legs.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant sera fixé par l'assemblée générale.

Article 7 – La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 – Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des cotisations,
- 2) les subventions
- 3) les dons des personnes physiques ou morales,
- 4) les produits de la vente de disques produits pour l'association, des entrées aux manifestations, de menus objets et vêtements publicitaires, etc.

Article 9 – Conseil d'Administration.

L'association est dirigée par le conseil de membres élus pour deux d'années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président,
- un secrétaire,
- un trésorier.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 – Réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 – Assemblée Générale Ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelques titres qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au cours du dernier trimestre.

Quinze jours au moins avant l'assemblée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12 – Assemblée Générale Extraordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 11.



Article 13 – Règlement Intérieur.

Un règlement intérieur peut-être établi par le conseil d'Administration.
Ce règlement, éventuel, est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 – Dissolution.

En cas de dissolution prononcé par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1907 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été adoptés par les membres fondateurs.

Signatures :

Le Président
Didier Benoit

DB
Didier BENOIT

Didier Benoit

le Secrétaire
Claudie Meyssonnet

Claudie MEYSSONNET

Meyssonnet

le Trésorier
Lilian Brower-Gomes

Lilian Brower Gomes

Lil Brower

Le 9 mars 2000